



POUVOIR JUDICIAIRE

C/3210/2023

ACJC/686/2023

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre des baux et loyers

DU MARDI 30 MAI 2023

Entre

Monsieur A _____, domicilié _____ [GE], recourant contre un jugement rendu par le Tribunal des baux et loyers le 6 avril 2023, comparant en personne,

et

B _____ **SA**, sise _____ [VD], intimée, comparant par Me Christian LUSCHER, avocat, rue Bovy-Lysberg 2, case postale 5067, 1211 Genève 3, en l'étude duquel elle fait élection de domicile.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 1^{er} juin 2023

Vu le jugement JTBL/294/2023 rendu le 6 avril 2023 par le Tribunal des baux et loyers, notifié à A_____ le 27 avril 2023, condamnant ce dernier à évacuer immédiatement de sa personne et de ses biens ainsi que toute personne faisant ménage commun avec lui l'appartement de 1,5 pièces au rez-de-chaussée de l'immeuble sis rue 1_____ no. _____ à Genève et autorisant B_____ SA à requérir son évacuation par la force publique dès l'entrée en force du jugement;

Vu le courrier intitulé "recours/opposition" expédié à la Cour de justice le 22 mai 2023, aux termes duquel A_____ "s'excuse à nouveau pour son absence à l'audience du 6 avril 2023", exposant avoir eu un problème familial, ayant dû partir "à la dernière minute" à la maternité, sans produire aucun document à cet égard; que pour le surplus, il soutient être victime du harcèlement de ses voisins et conteste, au moins partiellement, manquer d'égards envers ces derniers;

Attendu, **EN FAIT**, que par avis du 20 décembre 2022, B_____ SA a résilié le bail conclu avec A_____ pour le 31 janvier 2023, en raison de la violation des devoirs de diligence du locataire, malgré une mise en demeure du 7 novembre 2022;

Que ce congé n'a pas fait l'objet d'une contestation;

Que par requête déposée au Tribunal des baux et loyers (ci-après : le Tribunal) le 13 février 2023, la bailleuse a requis l'évacuation du locataire, avec mesures d'exécution directe;

Que le locataire, bien que dûment convoqué, n'était ni présent ni représenté lors de l'audience du 6 avril 2023 devant le Tribunal;

Que le même jour le Tribunal a rendu le jugement entrepris;

Que le 11 avril 2023, A_____ a adressé un courrier au Tribunal, daté du 1^{er} avril 2023, "pour prévenir qu'il ne serait pas présent à l'audience", la cause étant "un problème familial";

Considérant **EN DROIT** que le Tribunal a rendu son jugement en procédure sommaire (art. 257 CPC);

Que le délai pour recourir contre ce jugement est de dix jours (art. 321 al. 2 CPC);

Que le délai pour former recours a commencé à courir le 27 avril 2023 pour arriver à échéance le 8 mai 2023;

Que le recours a été expédié le 22 mai 2023, de sorte qu'il est tardif;

Qu'en conséquence le recours sera déclaré irrecevable, ce que la Cour peut constater d'entrée de cause (art. 322 al. 1 CPC);

Que le recours doit contenir des conclusions (ACJC/569/2011 du 5 mai 2011 consid. 3.1);

Qu'il incombe au recourant de motiver son appel et de faire un reproche par conclusion (ACJC/1426/2013 du 2 décembre 2013 consid. 5.4);

Qu'en l'espèce, le recours, rédigé par un justiciable agissant en personne, ne répond pas aux exigences de motivation précitées, même interprétées avec indulgence; qu'en effet, celui-ci ne critique pas le jugement entrepris, et ne prend pas de conclusions;

Que les éléments qu'il expose ont trait à la résiliation qui n'a pas fait l'objet d'une contestation;

Que le recours est irrecevable sous cet angle également;

Que le Tribunal peut accorder un délai supplémentaire ou citer les parties à une nouvelle audience lorsque la partie défaillante en fait la requête et rend vraisemblable que le défaut n'est imputable qu'à une faute légère; que la requête est présentée dans les dix jours qui suivent celui où la cause du défaut a disparu (art. 148 al. 1 et 2 CPC);

Qu'en l'espèce, même s'il fallait considérer que l'acte du 22 mai 2023 contient une demande de restitution, celle-ci aurait dû être adressée au Tribunal, n'est assortie d'aucune pièce justifiant de l'absence à l'audience du 6 avril 2023, et paraît de surcroît tardive;

Que cela vaut également pour le courrier adressé au Tribunal le 11 avril 2023, lequel ne contient aucune motivation ni pièce justificative;

Qu'ainsi, ces demandes auraient été vouées à l'échec;

Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 1 LaCC).

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre des baux et loyers :**

Déclare irrecevable le recours formé le 22 mai 2023 par A_____ contre le jugement JTBL/294/2023 rendu le 6 avril 2023 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/3210/2023.

Dit que la procédure est gratuite.

Siégeant :

Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente, Madame Pauline ERARD et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Zoé SEILER et Monsieur Serge PATEK, juges assesseurs, Madame Maïté VALENTE, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 15'000 fr.